

Délégation départementale de
l'Ariège

Préfecture de l'Ariège

Conseil départemental de l'Ariège

ARRETE CONJOINT

FIXANT LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

prévues à l'art. L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
pour le département de l'Ariège

La Préfète du département de l'Ariège,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L311-5 ;
précisé par les articles R.311-1 et R311-2 ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée
mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté conjoint du 17/07/2017 constituant la liste des personnes qualifiées pour le
département de l'Ariège
- VU les candidatures reçues ;

Considérant : que toute personne prise en charge dans un établissement ou service social
ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir
ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée au présent
arrêté ;

Sur : propositions conjointes de Madame la Directrice de la Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de l'Ariège,
de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale
du Département de l'Ariège, et de Madame la Directrice de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est arrêtée comme suit pour le département de l'Ariège :

- Monsieur Tony ALBERICH
- Madame Marie Alix BONNET LECLERCQ
- Madame Monique D'AMATO
- Madame Monique MORELL
- Monsieur Jean Michel TARRICQ
- Madame Jacqueline VIDAL

Article 2 : Les coordonnées des personnes qualifiées sont disponibles, par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

- Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations :
9 rue lieutenant Paul Delpech
BP 130 - 09003 FOIX CEDEX
Tél : 05 61 02 43 00
ddetspp@ariefge.gouv.fr
- Conseil Départemental de l'Ariège- Direction de la Solidarité Départementale –
Direction Adjointe de l'autonomie
Hôtel du département
BP 60023 - 09001 FOIX CEDEX
Tél : 05 61 02 09 09
dsddir@ariefge.fr
- Délégation départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
1 boulevard Alsace Lorraine
BP 30076 - 09008 FOIX CEDEX
Tél : 05 34 09 36 36
ars-oc-dd09-direction@ars.sante.fr ou ars-oc-dd09-pole-social@ars.sante.fr

Article 3 : Conformément à l'article R311-1 du Code de l'action sociale et des familles, en temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services qui les emploient ou au sein desquels ils exercent une mission. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les 5 dernières années.

Article 5 : Les frais de déplacements et autres frais engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'art. R 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

Article 7 : le précédent arrêté du 10 juillet 2017 susvisé est prorogé

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ariège et au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et notifiées aux personnes citées à l'article 1^{er}. Il fera l'objet d'une diffusion aux établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

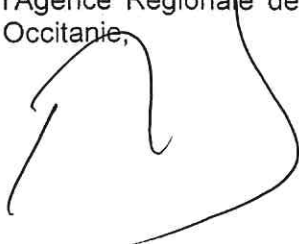
Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois, à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

Article 10 : La Préfète de l'Ariège, le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

23 JUIN 2021

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de santé
Occitanie,



La Préfète de l'Ariège,



Sylvie FEUCHER

La Présidente du Conseil
départemental de l'Ariège,

